

Rapport du Président

Séance Publique du
mercredi 7 décembre 2011

Service instructeur

Délégation à l'Action Territorialisée

5^{ème} **Commission** –

N° CG-2011-5-5-5

Service consulté

**AVIS DU DEPARTEMENT SUR LA CREATION DU POLE METROPOLITAIN
STRASBOURG/MULHOUSE**

Résumé : Le Département est saisi pour avis quant à la création d'un Pôle Métropolitain associant les agglomérations de Strasbourg et Mulhouse.

Il vous est proposé de donner un avis favorable à cette création.

Le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Alsace, m'a saisi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, pour avis de notre Assemblée quant à la création d'un pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse.

Prévus par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ces pôles ont pour objet de réaliser des « actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et de développement des infrastructures et des services de transport (...), afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional. »

Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants.

Aucune exigence de continuité territoriale ne s'applique à ces pôles qui sont soumis aux règles des syndicats mixtes « fermés », c'est-à-dire associant uniquement des communes ou des EPCI.

C'est dans ce cadre que les agglomérations de Strasbourg et Mulhouse, soit la Communauté Urbaine de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération, ont entamé en 2011 une démarche visant à la création d'un tel pôle.

Les délibérations concordantes adoptées par les deux assemblées pour lancer ce pôle métropolitain prennent acte de convergences entre les deux agglomérations, dans le domaine de l'économie, par exemple à travers les pôles de compétitivité, dans le domaine des infrastructures, par la présence notamment de deux aéroports et de deux gares TGV, d'une coopération entre les universités qu'elles accueillent, de priorités similaires, dans le domaine des déplacements doux et du tourisme.

L'objectif de ce pôle est de renforcer la visibilité européenne des deux villes, de promouvoir l'excellence territoriale, de formaliser une vision commune de l'offre métropolitaine en Alsace par un projet stratégique commun.

Ce projet stratégique sera élaboré à partir d'un processus de concertation largement ouvert, notamment aux autres collectivités, aux universités, aux consulaires, à l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau et à des collectivités allemandes et suisses voisines.

En plus de l'élaboration de ce projet, d'autres travaux communs devraient concerner :

- l'accessibilité des deux agglomérations, par l'élaboration d'un schéma d'accessibilité,
- la mise en œuvre d'opérations de promotion communes, la coordination des programmations événementielles (congrès, culture, événements sportifs...)...
- des partages d'expériences et de savoir faire.

Le siège du pôle sera fixé à Strasbourg.

Les éléments de réflexion suivants nous paraissent devoir être apportés dans ce dossier :

- ce pôle métropolitain devra s'inscrire dans une organisation territoriale plus vaste, associant non seulement la métropole bâloise, principal vecteur de développement de la Haute-Alsace, mais aussi l'ensemble des villes du Bassin Rhénan,
- il pourra utilement développer des coopérations et des synergies tant à l'échelle de la région Alsace avec les agglomérations de Colmar et Sélestat, qu'en s'ouvrant vers les villes de Franche-Comté, afin d'irriguer le Territoire par un développement coordonné et équilibré d'équipements structurants,
- il devra contribuer, en synergie avec le Conseil Général, à la réalisation d'équipements structurants comme les lignes à grande vitesse, le raccordement ferroviaire de l'Euroairport ...

Au regard de ces éléments, je vous prie de bien vouloir, conformément à la loi du 16 décembre 2010, me faire connaître votre avis sur ce projet.



Charles BUTTNER

Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L5731-1

Créé par [LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 20 \(V\)](#)

Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et de développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles [L. 1231-10](#) à [L. 1231-13](#) du code des transports, afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain.

NOTA : Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 article 20 II : Le présent article ne s'applique pas à la région d'Ile-de-France.

Article L5731-2

Créé par [LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 20 \(V\)](#)

Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants.

Par dérogation au précédent alinéa, le pôle métropolitain peut regrouper, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants et comprenant au moins un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants limitrophe d'un Etat étranger.

Le représentant de l'Etat dans le département siège du pôle métropolitain notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. A compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Cette création peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante.

NOTA : Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 article 20 II : Le présent article ne s'applique pas à la région d'Ile-de-France.

Article L5731-3

Créé par [LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 20 \(V\)](#)

Le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve des dispositions du présent titre.

Par dérogation aux règles visées à l'alinéa précédent, les modalités de répartition des sièges entre les établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle métropolitain au sein de l'assemblée délibérante du pôle métropolitain tiennent compte du poids démographique de chacun des membres du pôle. Chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un siège et aucun établissement public de coopération intercommunale ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ces modalités sont fixées par les statuts du pôle métropolitain.

Par dérogation à l'article [L. 5711-4](#), le pôle métropolitain peut adhérer aux groupements définis aux articles [L. 1115-4-1](#) et [L. 1115-4-2](#). L'adhésion du pôle métropolitain est sans incidence sur les règles qui régissent ces syndicats mixtes.

NOTA : Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 article 20 II : Le présent article ne s'applique pas à la région d'Ile-de-France.